

DECISION DU MAIRE N° 2024-12

fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages de télécommunication de ORANGE

Exercice 2024

Mme la Maire de la commune de CLUNY ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Vu la délibération n° 2008-89 du 4 juin 2008, par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication.

Vu la délibération n° 2008-89 du 4 juin 2008, par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au Maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource.

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom ;

DECIDE :

Article 1 – La commune versera au titre de sa contribution 2023 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de 7 419 € équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2022.

Article 2 – **Calcul de la RODP 2024 pour la contribution 2025 au Fonds de Mutualisation Télécom :**

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2024 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

| :Taux 2024 appliqués au patrimoine 31/12/2023 et correspondant à la Contribution 2025 au FMT | Artères * (en € / km) | | INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...) | Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m²) |
|--|-----------------------|----------|--|--|
| | Souterrain | Aérien | | |
| Domaine public routier communal | 48.27 | 64.36 | selon permission de voirie | 32.18 |
| Domaine public non routier communal | 1 609.00 | 1 609.00 | selon permission de voirie | 1 045.85 |

Article 2 – Ce montant s'établit, compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie à :

| Type d'implantation | Situation au 31/12/2023 | coût | Total |
|-----------------------|-------------------------|-------|-----------------|
| km artère aérienne | 22.441 | 64.36 | 1 444.30 |
| km artère en sous-sol | 119.612 | 48.27 | 5 773.67 |
| emprise au sol | 6.25 | 32.18 | 201.12 |
| TOTAL | | | 7 419.09 |

La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

Article 3 – Mme. la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

Mme la Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

Fait à Cluny, le 09/04/2024 .

Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 16/04/2024

Et publié sur le site internet 16/04/2024

Réf 01121101377-20240409-DM 2024-12-AR

Retiré

Mme la Maire
Marie FAUVET

